

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*



# MACKENZIE

## Placements

### PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 11 janvier 2024

Le présent prospectus autorise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») du fonds négocié en bourse suivant :

#### **FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV ») (le « FNB Mackenzie »)**

Le FNB Mackenzie est un OPC négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Mackenzie cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans des marchés mondiaux développés, tout en s'efforçant d'offrir une volatilité plus faible. Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB Mackenzie et est chargée de l'administrer. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie** ».

#### **Inscription des parts**

Le FNB Mackenzie émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la TSX, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers

ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Le FNB Mackenzie émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après). L'émission initiale de parts du FNB Mackenzie aura lieu uniquement lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

#### **Autre point à considérer**

**Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de ses parts aux termes du présent prospectus.**

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Mackenzie, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB Mackenzie n'est pas ni ne sera inscrit, et le gestionnaire n'est pas inscrit, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

#### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Mackenzie figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com) et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont également mis à la disposition du public à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS .....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	4
ORGANISATION ET GESTION DU FNB MACKENZIE.....	9
SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES.....	10
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MACKENZIE .....	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	13
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB MACKENZIE FAIT DES PLACEMENTS .....	14
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	15
FRAIS.....	15
FACTEURS DE RISQUE .....	17
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	25
ACHAT DE PARTS.....	27
RACHAT DE PARTS .....	30
INCIDENCES FISCALES .....	32
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	38
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MACKENZIE.....	38
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	47
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	49
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	50
DISSOLUTION DU FNB MACKENZIE .....	52
RELATION ENTRE LE FNB MACKENZIE ET LES COURTIERS .....	53
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	53
CONTRATS IMPORTANTS.....	55
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	55
EXPERTS.....	56
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	56
L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE .....	57
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES.....	61
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	62
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	63
ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-67

## EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

*Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**adhérent à la CDS** – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

**administrateur des fonds** – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

**agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

**agent du régime** – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**aperçu du FNB** – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB Mackenzie;

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant du FNB Mackenzie;

**CELLAPP** – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Incidences fiscales – Communication d'information entre pays** »;

**convention de dépôt** – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte du FNB Mackenzie, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de gestion** – la convention de gestion en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire du FNB Mackenzie, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de prêt de titres** – la convention en date du 6 mai 2005, dans sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de services d'administration des fonds** – la convention en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de sous-conseils** – la convention en date du 27 juin 2023 intervenue entre le gestionnaire et le sous-conseiller, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**courtier** – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNB Mackenzie, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNB Mackenzie, comme il est décrit à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** »;

**courtier désigné** – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Mackenzie;

**date d'évaluation** – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Mackenzie sont calculées;

**date de référence relative à une distribution** – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB Mackenzie;

**date de versement d'une distribution** – une date qui n'est pas postérieure au dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Mackenzie verse une distribution à ses porteurs de parts;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB Mackenzie datée du 3 juin 2016, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**dépositaire** – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

**gestionnaire** – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

**gestionnaire de portefeuille** – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

**heure d'évaluation** – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

**heure limite** – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent, ou une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

**jour de bourse** – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation de la bourse où les parts du FNB Mackenzie sont inscrites est tenue; et ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Mackenzie est ouvert aux fins de négociation;

**jour ouvrable** – un jour où la TSX est ouverte;

**législation canadienne en valeurs mobilières** – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Loi de l'impôt** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

**mandataire d'opérations de prêt de titres** – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

**MIC** – Mackenzie Investments Corporation, le sous-conseiller du FNB Mackenzie;

**nombre prescrit de parts** – relativement au FNB Mackenzie, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion dans le cadre des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

**panier de titres** – relativement au FNB Mackenzie, désigne i) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, qui présentent collectivement les éléments constitutifs du portefeuille du FNB Mackenzie et leur pondération, ou ii) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas;

**part** – relativement au FNB Mackenzie, une part cessible et rachetable du FNB Mackenzie, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Mackenzie revenant à la série en question;

**participant au régime** – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

**parts du régime** – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l’agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**parts en \$ CA** – les parts libellées en dollars canadiens offertes par le FNB Mackenzie;

**porteur de parts** – un porteur de parts du FNB Mackenzie;

**RDRF** – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

**régime de réinvestissement** – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour le FNB Mackenzie;

**régimes enregistrés** – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d’épargne-études, comptes d’épargne libre d’impôt, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes enregistrés d’épargne-invalidité et comptes d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété, tels qu’ils sont définis dans la Loi de l’impôt;

**Règlement** – le règlement d’application de la Loi de l’impôt;

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

**Règlement 81-105** – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des OPC*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

**Règlement 81-106** – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

**sous-conseiller** – Mackenzie Investments Corporation;

**titres T+3** – les titres à l’égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

**valeur liquidative** et **valeur liquidative par part** – relativement au FNB Mackenzie, la valeur liquidative totale des parts du FNB Mackenzie et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l’administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Mackenzie et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

**Émetteurs :** FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV »)

**Parts :** Le FNB Mackenzie offre des parts aux termes du présent prospectus.

**Placement continu :** Les parts du FNB Mackenzie sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la TSX, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Le FNB Mackenzie émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. L'émission initiale de parts du FNB Mackenzie aura lieu uniquement lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat de parts – Achat et vente de parts** ».

**Objectifs de placement :**

FNB Mackenzie	Objectifs de placement
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	Cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans des marchés mondiaux développés, tout en s'efforçant d'offrir une volatilité plus faible.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

**Stratégies de placement :**

**FNB Mackenzie**

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Mackenzie a recours à une méthode de placement ascendante et quantitative, qui repose sur des données fondamentales, pour sélectionner les titres. Il privilégie un style de placement de base ciblant des sociétés de qualité supérieure dont les titres sont sous-évalués et dont les perspectives de croissance sont intéressantes. L'équipe de gestion de portefeuille du FNB Mackenzie i) a recours à une approche quantitative quant au choix des titres, à la constitution du portefeuille et à l'évaluation des coûts des opérations; et ii) applique des idées fondamentales dans un contexte de prudence et de prévention des risques.

Le FNB Mackenzie vise à exercer ses activités en fonction d'une volatilité inférieure à celle des marchés mondiaux développés au fil du temps et à offrir une volatilité similaire ou inférieure à celle de l'indice MSCI World Minimum Volatility (Net).

Le FNB Mackenzie peut également investir dans les titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents si le gestionnaire de portefeuille juge que cela pourrait être avantageux pour le FNB Mackenzie.

Le FNB Mackenzie adopte une approche d'intégration ESG, comme il est décrit à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le FNB Mackenzie adopte une approche d'intégration des facteurs ESG en ayant recours à une modélisation quantitative qui met en lumière les caractéristiques ESG qui sont réputées avoir l'incidence la plus importante sur la performance financière et qui peuvent permettre d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque. Ces facteurs sont systématiquement intégrés dans les modèles de sélection d'actions du FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Stratégies de placement du FNB Mackenzie** ».

**Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

Lorsque le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, il a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

**Le 28 mai 2024 ou vers cette date, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux opérations sur le marché secondaire visant des titres négociés en bourse devrait passer d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).**



Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

**Facteurs de risque :** Un placement dans le FNB Mackenzie comporte certains facteurs de risque généraux inhérents dont les suivants :

- i) le risque associé au marché;
- ii) le risque associé aux sociétés;
- iii) le risque de liquidité;
- iv) le risque associé à la concentration;
- v) le risque associé aux stratégies et aux objectifs de placement ESG;
- vi) le risque associé aux opérations importantes;
- vii) le risque associé à l'absence de marché public actif;
- viii) le risque associé aux marchés émergents;
- ix) le risque associé aux marchés étrangers;
- x) le risque associé aux devises;
- xi) le risque associé au cours des parts;
- xii) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- xiii) le risque associé aux emprunts;
- xiv) le risque associé aux lois;
- xv) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- xvi) le risque associé aux dérivés;
- xvii) le risque associé au gestionnaire de portefeuille;
- xviii) le risque associé aux petits FNB;
- xix) le risque associé à l'imposition;
- xx) le risque d'interruption des opérations sur les titres;
- xxi) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xxii) le risque associé à la cybersécurité;
- xxiii) le risque associé aux perturbations extrêmes du marché.

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

**Incidences fiscales :** Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient ses parts à titre d'immobilisations (tous au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins du calcul de l'impôt canadien le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Les investisseurs devraient s'informer sur les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts du FNB Mackenzie en obtenant des conseils de leurs conseillers en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

**Échanges et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

**Distributions :**

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Mackenzie seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit. Les distributions en espèces sont versées dans la monnaie de souscription des parts.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Distributions en espèces</b>
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	Semestriellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où le FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera consolidé de façon à ce que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

<b>Réinvestissement des distributions :</b>	<p>Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement</b> ».</p>
<b>Dissolution :</b>	<p>Le FNB Mackenzie n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Dissolution du FNB Mackenzie</b> ».</p>
<b>Documents intégrés par renvoi :</b>	<p>Des renseignements supplémentaires sur le FNB Mackenzie figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse <a href="http://www.placementsmackenzie.com">www.placementsmackenzie.com</a> et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont également mis à la disposition du public à l'adresse <a href="http://www.sedarplus.ca">www.sedarplus.ca</a>.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Documents intégrés par renvoi</b> ».</p>
<b>Admissibilité aux fins de placement :</b>	<p>Pourvu que le FNB Mackenzie soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts du FNB Mackenzie constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024.</p> <p>Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Mackenzie peuvent constituer un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <b>Admissibilité aux fins de placement</b> ».</p>

## ORGANISATION ET GESTION DU FNB MACKENZIE

**Gestionnaire :** Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire du FNB Mackenzie et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB Mackenzie, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille du FNB Mackenzie, la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB Mackenzie et la promotion des ventes des titres du FNB Mackenzie par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie** ».

**Fiduciaire :** Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire du FNB Mackenzie aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Mackenzie en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Fiduciaire** ».

**Gestionnaire de portefeuille :** Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements au FNB Mackenzie.

Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion de placements à l'égard du FNB Mackenzie. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire de portefeuille** ».

**Promoteur :** Corporation Financière Mackenzie a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Mackenzie, fait la promotion de la vente des titres du FNB Mackenzie par l'entremise de conseillers financiers dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Promoteur** ».

**Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs du FNB Mackenzie et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Dépositaire** ».

**Mandataire d'opérations de prêt de titres :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Mackenzie et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».

**Auditeur :** KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Mackenzie. Il audite les états financiers annuels du FNB Mackenzie et donne une opinion sur la présentation fidèle, à tous les égards importants, de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du FNB Mackenzie, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Auditeur** ».

**Administrateur des fonds :** Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Mackenzie, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et la tenue de livres et de registres à son égard.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Administrateur des fonds** ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le tableau qui suit énumère les frais et charges qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Mackenzie. Il se peut qu'un porteur de parts ait à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le FNB Mackenzie pourrait devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans celui-ci.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

## Frais et charges payables par le FNB Mackenzie

### Type de frais

### Montant et description

#### Frais de gestion :

Le FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Mackenzie. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais et charges payables par le gestionnaire** ».

FNB Mackenzie	Frais de gestion (taux annuel)
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	0,50 % de la valeur liquidative

#### Certaines charges opérationnelles :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie le FNB Mackenzie sont les suivantes : i) les intérêts et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Mackenzie; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 janvier 2024, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 janvier 2024; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Mackenzie; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Mackenzie; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Mackenzie; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

## Frais et charges payables par le FNB Mackenzie

### Type de frais

### Montant et description

#### Fonds de fonds :

Le FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les fonds communs du placement Mackenzie, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Mackenzie qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie.

En règle générale, si le FNB Mackenzie investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Mackenzie, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

#### Autres frais et charges :

Sauf en ce qui concerne les charges opérationnelles payables par le FNB Mackenzie qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

## Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

#### Autres frais et charges :

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB MACKENZIE

Le FNB Mackenzie est un OPC négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Mackenzie a été établi aux termes de la déclaration de fiduciaire.

Même si le FNB Mackenzie est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels.

Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

#### Objectifs de placement du FNB Mackenzie

Le FNB Mackenzie cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans des marchés mondiaux développés, tout en s'efforçant d'offrir une volatilité plus faible.

### STRATÉGIES DE PLACEMENT

#### Stratégies de placement du FNB Mackenzie

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Mackenzie a recours à une méthode de placement ascendante et quantitative, qui repose sur des données fondamentales, pour sélectionner les titres. Il privilégie un style de placement de base ciblant des sociétés de qualité supérieure dont les titres sont sous-évalués et dont les perspectives de croissance sont intéressantes. L'équipe de gestion de portefeuille du FNB Mackenzie : i) a recours à une approche quantitative quant au choix des titres, à la constitution du portefeuille et à l'évaluation des coûts des opérations; et ii) applique des idées fondamentales dans un contexte de prudence et de prévention des risques.

Le FNB Mackenzie vise à exercer ses activités en fonction d'une volatilité inférieure à celle des marchés mondiaux développés au fil du temps et à offrir une volatilité similaire ou inférieure à celle de l'indice MSCI World Minimum Volatility (Net).

Le FNB Mackenzie peut également investir dans les titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents si le gestionnaire de portefeuille juge que cela pourrait être avantageux pour le FNB Mackenzie.

Le FNB Mackenzie adopte une approche d'intégration ESG, comme il est décrit à la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** ». Pour mettre en œuvre cette approche, le FNB Mackenzie adopte une approche d'intégration des facteurs ESG en ayant recours à une modélisation quantitative qui met en lumière les caractéristiques ESG qui sont réputées avoir l'incidence la plus importante sur la performance financière et qui peuvent permettre d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque. Ces facteurs sont systématiquement intégrés dans les modèles de sélection d'actions du FNB Mackenzie.

#### Stratégies de placement générales du FNB Mackenzie

##### *Opérations de prêt de titres*

Le FNB Mackenzie peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Mackenzie des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre



de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Mackenzie recevra une garantie accessoire.

Le FNB Mackenzie peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu dans le but de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Mackenzie doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB Mackenzie ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par le FNB Mackenzie peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

### *Utilisation de dérivés*

Le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par le FNB Mackenzie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Mackenzie à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mackenzie.

Les dérivés que le FNB Mackenzie utilisera le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si le FNB Mackenzie achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Mackenzie le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Mackenzie le droit de vendre. Si le FNB Mackenzie vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Mackenzie à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Mackenzie à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

### *Gestion des liquidités excédentaires*

À l'occasion, le FNB Mackenzie peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Mackenzie peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges opérationnelles qu'il est tenu de payer, acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci, ou augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB MACKENZIE FAIT DES PLACEMENTS**

Le FNB Mackenzie investit dans des titres de capitaux propres de marchés situés partout dans le monde. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Se reporter aux rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB Mackenzie** » et « **Stratégies de placement – Stratégies de placement du FNB Mackenzie** » pour obtenir plus de détails concernant les secteurs pertinents pour le FNB Mackenzie.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Mackenzie est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Mackenzie exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Le FNB Mackenzie ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB Mackenzie ne peut pas investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Mackenzie paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

### Dispenses et approbations

Le FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Mackenzie d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par le FNB Mackenzie dans un autre FNB Mackenzie ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectué sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujéties au cycle des règlements qui s'appliquent aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

**Le 28 mai 2024 ou vers cette date, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux opérations sur le marché secondaire visant des titres négociés en bourse devrait passer d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).**

En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie.

### FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Mackenzie. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Mackenzie pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Mackenzie.

## Frais et charges payables par le FNB Mackenzie

### *Frais de gestion*

Le FNB Mackenzie verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie, ainsi que d'autres frais ci-après décrits que le gestionnaire doit payer relativement au FNB Mackenzie.

FNB Mackenzie	Frais de gestion (taux annuel)
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	0,50 % de la valeur liquidative

### *Distributions sur les frais de gestion*

Pour les placements importants dans le FNB Mackenzie par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Mackenzie des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Mackenzie au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

### *Certaines charges opérationnelles*

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie le FNB Mackenzie sont les suivantes : i) les intérêts et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Mackenzie; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 11 janvier 2024, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 11 janvier 2024; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au FNB Mackenzie; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Mackenzie; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Mackenzie; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Mackenzie, plutôt que de laisser au FNB Mackenzie le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

### *Fonds de fonds*

Le FNB Mackenzie peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les fonds communs du placement Mackenzie, et notamment le FNB Mackenzie, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Mackenzie qui, pour une personne raisonnable,

doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Mackenzie investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Mackenzie de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Mackenzie ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Mackenzie. En règle générale, si le FNB Mackenzie investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Mackenzie, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Mackenzie à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

## **Frais et charges payables par le gestionnaire**

### *Autres frais et charges*

Sauf en ce qui concerne les frais payables par le FNB Mackenzie qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Mackenzie. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Mackenzie – Gestionnaire du FNB Mackenzie – Obligations et services du gestionnaire** ».

## **Frais et charges directement payables par les porteurs de parts**

### *Autres frais et charges*

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Mackenzie. Ces frais, payables au FNB Mackenzie, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

### *Risque associé au marché*

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements du FNB Mackenzie fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements.

### *Risque associé aux sociétés*

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions et les placements dans des fiducies, et dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative du FNB Mackenzie est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse

générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du FNB Mackenzie et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

### ***Risque de liquidité***

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Le FNB Mackenzie détendra généralement moins de 15 % de son actif net dans des titres non liquides. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et le FNB Mackenzie peut être forcé d'accepter un prix réduit.

### ***Risque associé à la concentration***

Le FNB Mackenzie peut investir une partie importante de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Mackenzie n'est plus prisée, le FNB Mackenzie perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification du FNB Mackenzie et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Mackenzie dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet ou ces émetteurs.

### ***Risque associé aux stratégies et aux objectifs de placement ESG***

Le FNB Mackenzie utilise les critères ESG à titre de composante de ses stratégies de placement. L'utilisation de critères ESG dans le processus de placement peut limiter le nombre et le type d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, le FNB Mackenzie pourrait obtenir un rendement différent de celui de FNB semblables qui n'appliquent pas de critères ESG. Le FNB Mackenzie peut renoncer à des occasions de souscrire certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être économiquement avantageux de le faire ou peut vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il serait par ailleurs économiquement défavorable de le faire. De plus, les critères ESG peuvent être appliqués de façon incertaine, discrétionnaire et subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille peuvent différer des critères ou de l'évaluation utilisés par d'autres.

### ***Risque associé aux opérations importantes***

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB Mackenzie. Toute souscription importante de parts du FNB Mackenzie pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Mackenzie. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Mackenzie. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts du FNB Mackenzie pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Mackenzie à liquider certains placements pour disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

### ***Risque associé à l'absence de marché public actif***

Le FNB Mackenzie est une fiducie de placement nouvellement formée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Même si le FNB Mackenzie peut être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

### ***Risque associé aux marchés émergents***

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux associés aux devises et aux marchés étrangers décrits ci-après. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres du FNB Mackenzie. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du FNB Mackenzie pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

### ***Risque associé aux devises***

La valeur liquidative du FNB Mackenzie est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une devise et non en dollars canadiens. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Mackenzie vaudra davantage.

### ***Risque associé aux marchés étrangers***

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

### ***Risque associé au cours des parts***

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Mackenzie ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts du FNB Mackenzie à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

### ***Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative***

La valeur liquidative par part du FNB Mackenzie variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie. Le gestionnaire et le FNB Mackenzie n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Mackenzie, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Mackenzie, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### ***Risque associé aux emprunts***

À l'occasion, le FNB Mackenzie peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçus. Le FNB Mackenzie a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Mackenzie devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

### ***Risque associé aux lois***

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du FNB Mackenzie.

### ***Risque associé aux opérations de prêt de titres***

Le FNB Mackenzie peut conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, le FNB Mackenzie prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, le FNB Mackenzie s'expose à un risque associé au crédit, c'est-à-dire que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Mackenzie à faire une réclamation pour recouvrer son placement, et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le FNB Mackenzie peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

### ***Risque associé aux dérivés***

Le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés pour atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, un dérivé constitue un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB Mackenzie de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela pourrait réduire la capacité du FNB Mackenzie à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Mackenzie; iii) lorsque le FNB Mackenzie conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB Mackenzie pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; iv) le FNB Mackenzie peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et v) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher le FNB Mackenzie de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le FNB Mackenzie parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement sa perte ou la limiter.

### ***Risque associé au gestionnaire de portefeuille***

Le FNB Mackenzie compte sur son gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire le sous-conseiller, pour sélectionner ses placements et est donc sujet au risque qu'une mauvaise sélection de titres se traduise par un rendement inférieur à celui d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement similaires.

### ***Risque associé aux petits FNB***

Puisque le FNB Mackenzie est nouveau et, par conséquent, de petite taille, il pourrait connaître un volume de négociation relativement plus faible et/ou un écart plus important entre les cours acheteur/vendeur. Les petits FNB sont également plus susceptibles d'être liquidés que les FNB plus importants, ce qui pourrait entraîner des frais d'opérations supérieurs pour le FNB et des incidences fiscales défavorables pour ses porteurs de parts.

### ***Risque associé à l'imposition***

Le FNB Mackenzie sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Le FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Mackenzie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Par exemple, s'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, le FNB Mackenzie sera traité comme une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le FNB Mackenzie devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB Mackenzie devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB Mackenzie et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Mackenzie commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Mackenzie pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt ou que le FNB Mackenzie constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Mackenzie ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Puisque les parts sont vendues par le FNB Mackenzie directement aux courtiers, et qu'elles ne sont négociées sur aucune bourse ni aucun marché, le FNB Mackenzie ne connaît pas les propriétaires de ses parts en général. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB Mackenzie est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit que le FNB Mackenzie n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB Mackenzie seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer un impôt canadien sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB Mackenzie dans sa déclaration de revenus canadienne. L'ARC pourrait soumettre le FNB Mackenzie à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB Mackenzie pourrait être tenu responsable des impôts canadiens qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Mackenzie ou leur cours.



Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt se produit à l'égard du FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gain en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Mackenzie n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. En général, toute perte nette du FNB Mackenzie ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour le FNB Mackenzie de déterminer si un « fait lié à la restriction de pertes » s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un « fait lié à la restriction de pertes » ne se produira pas à l'égard du FNB Mackenzie et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le FNB Mackenzie ne sera pas tenu de payer de l'impôt canadien malgré de telles distributions.

Le FNB Mackenzie sera une « fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée » (une « **EIPD-fiducie** ») (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB Mackenzie est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Mackenzie de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour l'application de la Loi de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Mackenzie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le FNB Mackenzie à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si le FNB Mackenzie réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Le FNB Mackenzie sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB Mackenzie à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital nets imposables du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition. Le montant, le cas échéant, des gains en capital attribués à chaque porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat correspondra à la quote-part de la limite d'attribution de gains en capital revenant au porteur de parts.

#### ***Risque d'interdiction des opérations sur les titres***

Si les titres détenus par le FNB Mackenzie font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Mackenzie jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le FNB Mackenzie, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque associé aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

#### ***Risque associé à la suspension de la négociation des parts***

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

### ***Risque associé à la cybersécurité***

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de ses activités, le FNB Mackenzie est devenu plus sensible aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le FNB Mackenzie perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou du FNB Mackenzie, nuire à leur réputation ou leur faire subir une perte financière, compliquer la capacité du FNB à calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou le FNB Mackenzie à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du FNB Mackenzie (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers du FNB Mackenzie (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Mackenzie investit peuvent également exposer le FNB Mackenzie à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

### ***Risque associé aux perturbations extrêmes du marché***

Certains événements extrêmes, notamment des catastrophes naturelles, des guerres, de l'agitation civile, des attentats terroristes et des crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris, tout récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)) peuvent avoir des incidences défavorables importantes sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du FNB Mackenzie. L'actuelle pandémie de COVID-19 a eu une incidence défavorable sur les économies de nombreuses nations, ainsi que sur l'économie mondiale, et pourrait avoir des répercussions pour les émetteurs et les marchés financiers de façons imprévisibles. La pandémie de COVID-19 a entraîné un ralentissement économique, un taux de chômage élevé, une activité de consommation réduite et une volatilité extrême sur les marchés des capitaux et à l'égard des prix des marchandises, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une récession mondiale. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent également entraîner des retards liés à l'exploitation, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs et des retards dans l'aménagement de projets, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le FNB Mackenzie a une participation. Ces événements pourraient également causer des erreurs de reproduction d'indices en plus d'entraîner une hausse des primes ou des escomptes par rapport à la valeur liquidative du FNB Mackenzie. La durée de toute perturbation des activités et les incidences financières liées à l'éclosion de la COVID-19 sont inconnues. Il est difficile de prévoir quelles seront les incidences sur le FNB Mackenzie si une pandémie, comme la COVID-19, perdure. Pareillement, il est impossible de prédire l'effet d'actes terroristes (ou la menace de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays. Les catastrophes naturelles, les guerres et l'agitation civile peuvent également avoir des incidences défavorables importantes sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement du FNB Mackenzie.

### ***Classification des risques***

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider si le FNB Mackenzie lui convient. Les renseignements sont donnés à titre indicatif seulement. La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans le FNB Mackenzie. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Le FNB Mackenzie pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans celui-ci est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en termes de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard du FNB Mackenzie en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Mackenzie. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Mackenzie sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

FNB Mackenzie	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
<b>FNB mondial à faible volatilité Mackenzie</b>	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé aux sociétés; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux marchés étrangers; risque associé aux devises; risque de liquidité; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé à la concentration; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé aux marchés émergents; risque associé aux stratégies et aux objectifs de placement ESG; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé au gestionnaire de portefeuille; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux petits FNB; risque associé à l'imposition	

### Méthode de classification du risque

Le niveau de risque que présente le FNB Mackenzie doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité passée du FNB Mackenzie, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Mackenzie. Puisque le FNB Mackenzie a un historique de rendement de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque du FNB Mackenzie au moyen d'un indice de référence qui est censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Mackenzie. Une fois que le FNB Mackenzie compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Mackenzie sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Mackenzie plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Le FNB Mackenzie se voit attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour le FNB Mackenzie :

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	<b>Indice MSCI World Minimum Volatility (Net) –</b> L'indice MSCI World Minimum Volatility (Net) est conçu pour refléter le rendement d'une stratégie axée sur les titres de capitaux propres à variation minimale (ou à volatilité gérée). L'indice est calculé en optimisant l'indice MSCI World pondéré en fonction de la capitalisation, qui est composé de 23 indices de pays à marché développé, afin d'obtenir le niveau de volatilité le plus faible pour un ensemble donné de restrictions. Les rendements totaux nets sont calculés après déduction de la retenue d'impôts liée aux revenus et aux dividendes étrangers de ses constituants.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Mackenzie est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent au FNB Mackenzie en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Série</b>	<b>Classification du risque</b>
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	Parts en \$ CA	Faible à moyen

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

### Distributions

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Mackenzie seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Distributions en espèces</b>
FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	Semestriellement

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Les distributions en espèces sur les parts en \$ CA seront versées en dollars canadiens. Lorsque le FNB Mackenzie offre plusieurs séries de parts, des distributions en espèces distinctes sont déclarées pour chaque série et le ratio du montant de la distribution pour chaque série par rapport à la valeur liquidative par part de cette série au moment de la distribution sera environ égal.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Mackenzie distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire conformément à la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où le FNB Mackenzie n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur

liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est acceptée, dans le cas du FNB Mackenzie qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande est acceptée, dans le cas du FNB Mackenzie qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Le FNB Mackenzie est négocié ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des restrictions imposées dans la Loi de l'impôt, les gains en capital du FNB Mackenzie peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal fédéral canadien sur le revenu des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

### **Régime de réinvestissement**

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour le FNB Mackenzie aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

#### ***Fractions de part***

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

#### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute

approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

### *Autres dispositions*

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt canadien sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement continu**

Les parts du FNB Mackenzie sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

### **Placement initial dans le FNB Mackenzie**

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Mackenzie n'émettra pas de parts dans le public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par le FNB Mackenzie de la part de porteurs de parts autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant que le FNB Mackenzie ne les aura pas acceptées.

### **Courtier désigné**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB Mackenzie, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Mackenzie en contrepartie d'espèces.

### **Émission de parts**

#### *En faveur des courtiers désignés et des courtiers*

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Mackenzie doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Mackenzie se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Mackenzie ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale du FNB Mackenzie à un ou plusieurs courtiers désignés pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB Mackenzie. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, i) tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite applicable sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant, et ii) tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputé avoir été reçu le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie un tel jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

#### ***En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales***

Le FNB Mackenzie peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

#### ***En faveur des porteurs de parts***

Le FNB Mackenzie peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition du FNB Mackenzie** ».

#### **Achat et vente de parts**

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Mackenzie seront inscrites à la cote de la TSX, et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Mackenzie pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

#### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Mackenzie. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant

pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues.

S'il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le FNB Mackenzie a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

**Le 28 mai 2024 ou vers cette date, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux opérations sur le marché secondaire visant des titres négociés en bourse devrait passer d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).**

### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB Mackenzie consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB Mackenzie ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Mackenzie alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Mackenzie en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Mackenzie, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts



visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB Mackenzie ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Mackenzie à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Mackenzie a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts du FNB Mackenzie contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Mackenzie à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement du prix de rachat sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, si le FNB Mackenzie n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que ceux indiqués au point i) ou ii) que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts du FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Mackenzie se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs pour financer le produit de rachat requis. Sous réserve des restrictions imposées dans la Loi de l'impôt, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Mackenzie procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Mackenzie.

### **Échange d'un nombre prescrit de parts**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Mackenzie à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Mackenzie les frais de négociation que le FNB Mackenzie a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire : i) toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite applicable sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) toute demande d'échange reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB Mackenzie pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, si le FNB Mackenzie investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, si le FNB Mackenzie n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

**Le 28 mai 2024 ou vers cette date, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux opérations sur le marché secondaire visant des titres négociés en bourse devrait passer d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).**

Les parts du FNB Mackenzie inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB Mackenzie font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

### **Nature des montants liés à l'échange ou au rachat**

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Mackenzie. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme il est décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », le FNB Mackenzie sera en mesure

d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature auprès du FNB Mackenzie au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Mackenzie : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Mackenzie sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Mackenzie, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Mackenzie ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Mackenzie, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

### **Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

### **Opérations à court terme**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Mackenzie à ce moment-ci étant donné que le FNB Mackenzie est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt et du Règlement au FNB Mackenzie et à un porteur de parts éventuel du FNB Mackenzie qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Mackenzie directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Mackenzie, n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des parts du FNB Mackenzie. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus, et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Mackenzie : i) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; et ii) ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres que le FNB Mackenzie détient ne sera une société étrangère affiliée du FNB Mackenzie ou d'un porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) aucun des titres que le FNB Mackenzie détient ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres que le FNB Mackenzie détient ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le FNB Mackenzie (ou la société de personnes) déclare des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) le FNB Mackenzie ne conclura pas d'entente donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

### **Situation du FNB Mackenzie**

Les parts du FNB Mackenzie constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Mackenzie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024.

Dans le présent résumé, il est supposé que le FNB Mackenzie respectera à tout moment important les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt et sera autrement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été avisés que le FNB Mackenzie devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Mackenzie devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant toute période de temps, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celle décrite ci-après.

### **Imposition du FNB Mackenzie**

Le FNB Mackenzie est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles pour l'application de la Loi de l'impôt), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Si le FNB Mackenzie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition, il est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année d'imposition et des gains accumulés sur les actifs du FNB Mackenzie. La déclaration de fiducie exige que le FNB Mackenzie distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Le FNB Mackenzie est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Mackenzie est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère

que reçoit le FNB Mackenzie est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Mackenzie au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Mackenzie pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Mackenzie par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par le FNB Mackenzie à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par le FNB Mackenzie, à moins que celui-ci ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Mackenzie achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que si le FNB Mackenzie détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), il choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de les traiter comme une immobilisation.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'en général le FNB Mackenzie traitera les dérivés conclus comme une couverture des éléments détenus au titre du capital si les dérivés ont un lien suffisant avec ceux-ci. Tous les autres dérivés seront généralement traités au titre du revenu. Un dérivé qui est traité au titre de capital peut néanmoins être traité comme du revenu s'il s'agit d'un « contrat dérivé à terme » au sens de la loi de l'impôt.

Si le FNB Mackenzie investit dans des titres libellés dans une devise, il doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de change à la date à laquelle les titres ont été achetés ou vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Mackenzie peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB Mackenzie sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Mackenzie (ou une personne membre de son groupe au sens de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Mackenzie si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions en matière de diversification des placements. Il est prévu que le FNB Mackenzie sera une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Mackenzie, l'année d'imposition du FNB Mackenzie sera réputée prendre fin et le FNB Mackenzie sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Mackenzie peut choisir de réaliser des gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années d'imposition précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Mackenzie au cours des années d'imposition ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Mackenzie pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Mackenzie ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution au cours d'une année d'imposition réputée est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Mackenzie, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

## **Imposition du FNB Mackenzie s'il investit dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger**

### **Article 94.1**

Le FNB Mackenzie pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au FNB Mackenzie, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où les règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliqueraient, le FNB Mackenzie pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au FNB Mackenzie dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Mackenzie d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Mackenzie. Le gestionnaire a fait savoir que le FNB Mackenzie n'a pas acquis de participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

### **Article 94.2**

L'exposé qui suit présume que les fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger sont des fiducies pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et qu'elles sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » dans les règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 à 94.2 de la Loi de l'impôt (les « **fiducies sous-jacentes** »).

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans une fiducie sous-jacente détenues par le FNB Mackenzie, les personnes ou les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt ou les personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans la fiducie sous-jacente en échange d'une contrepartie donnée par le FNB Mackenzie à la fiducie sous-jacente, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée de la fiducie sous-jacente, la fiducie sous-jacente constituera une « société étrangère affiliée » du FNB Mackenzie et sera réputée, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » (une « **SEAC** ») du FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si la fiducie sous-jacente est réputée être une SEAC du FNB Mackenzie à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie sous-jacente et qu'elle touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (un « **REATB** ») au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition de la fiducie sous-jacente, la quote-part du FNB Mackenzie du REATB (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition du FNB Mackenzie au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie sous-jacente prend fin, que le FNB Mackenzie reçoive ou non dans les faits une distribution de ce REATB. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé pour les besoins de la Loi de l'impôt, attribuée ou distribuée à une fiducie sous-jacente par les émetteurs dont elle détient des titres sera un REATB. Ce REATB, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé pour l'application de la Loi de l'impôt, de la fiducie sous-jacente tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de REATB devait être inclus dans le calcul du revenu du FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au REATB. Tout montant de REATB inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le FNB Mackenzie de ses parts de la fiducie sous-jacente à l'égard desquelles le REATB a été inclus.

## **Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)**

### ***Distributions***

Un porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Mackenzie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, convertis en dollars canadiens en fonction des taux de change déterminés conformément à la Loi de l'impôt, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB Mackenzie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Mackenzie fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB Mackenzie que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB Mackenzie peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Mackenzie sur des actions de « sociétés canadiennes imposables », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Mackenzie. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année d'imposition à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Mackenzie peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Mackenzie. Une perte subie par le FNB Mackenzie ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

### ***Composition des distributions***

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris les sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Cette information indiquera si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des dividendes imposables (des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et une source de revenu étranger, et si a été payé un impôt étranger pour lequel le porteur de parts pourrait réclamer un crédit d'impôt étranger, le cas échéant.

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Mackenzie***

Une partie de la valeur d'une part du FNB Mackenzie peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Mackenzie avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours d'une année d'imposition où le FNB Mackenzie est dissous. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir été inclus dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

### ***Dispositions de parts***

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Mackenzie donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Mackenzie détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Mackenzie dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part du FNB Mackenzie pour un porteur de parts correspond à la moyenne du coût de la part et du total des prix de base rajustés de toutes les autres parts du FNB Mackenzie dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du FNB Mackenzie, le FNB Mackenzie peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Comme il est mentionné à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », le FNB Mackenzie sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB Mackenzie et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### **Communication d'information entre pays**

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins du calcul de l'impôt étranger. Si un porteur de parts, ou l'une de ses personnes détenant le contrôle, i) est identifié comme une personne des États-Unis (dont un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis à des fins fiscales, ou iii) omet de fournir les renseignements requis et des indices d'un statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements concernant le porteur de parts et son placement dans le FNB Mackenzie seront communiqués à l'ARC en vertu de la partie XVIII ou de la partie XIX (selon le cas) de la Loi de l'impôt, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), au sens de la Loi de l'impôt). L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales) ou à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada. L'ARC et le ministère des Finances ont engagé des pourparlers avec l'IRS relativement à la possibilité de dispenser le CELIAPP des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclarations qui sont prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt. À la date du présent prospectus, aucune annonce publique n'a été faite quant à la conclusion d'une entente bilatérale à cet effet. En outre, le ministère des Finances a publié certaines propositions de modifications qui exempteraient également les CELIAPP des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclarations qui sont prévues à la partie XIX de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit que ces propositions de modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB Mackenzie et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le



FNB Mackenzie au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature du FNB Mackenzie au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Mackenzie. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature du FNB Mackenzie peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en fonction des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement, les parts du FNB Mackenzie constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Mackenzie soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts du FNB Mackenzie. L'inscription est assujettie au respect, par le FNB Mackenzie, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 décembre 2024.

Même si une part du FNB Mackenzie pourrait être un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, si la part constitue un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires), le titulaire de ce régime enregistré sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts du FNB Mackenzie ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire de ce régime enregistré ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB Mackenzie pour l'application de la Loi de l'impôt ou qu'il ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Mackenzie. En règle générale, un titulaire de régime ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB Mackenzie, sauf s'il détient 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Mackenzie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts du FNB Mackenzie ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Mackenzie si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

### **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB MACKENZIE**

#### **Gestionnaire du FNB Mackenzie**

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Le siège et seul bureau du FNB Mackenzie et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

## **Obligations et services du gestionnaire**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB Mackenzie et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires du FNB Mackenzie, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du FNB Mackenzie et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB Mackenzie de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Mackenzie. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB Mackenzie et les payer dans la mesure où le FNB Mackenzie en est responsable;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont le FNB Mackenzie a besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que le FNB Mackenzie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports du FNB Mackenzie, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le nombre de distributions que devra verser le FNB Mackenzie;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, les fournisseurs d'indices, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes du FNB Mackenzie.

## **Modalités de la convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Mackenzie. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient le FNB Mackenzie s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le FNB Mackenzie ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FNB Mackenzie quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte du FNB Mackenzie et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard du FNB Mackenzie. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

#### **Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire du FNB Mackenzie**

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Luke Gould Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire; auparavant, vice-président exécutif et chef des services financiers de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale et chef de la conformité, Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente, Conformité, Banque Scotia (août 2018 à août 2021) et, auparavant, directrice, Conformité, Marchés et services bancaires mondiaux et Trésor, Banque Scotia
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; administratrice et présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale, Bureau des données et des technologies, IGM <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente principale, chef des données et des technologies, Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> (de 2018 à 2021) et auparavant, vice-présidente principale, chef des TI, Groupe Investors Inc. <sup>2</sup>
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale, cheffe des produits et solutions	Administratrice du gestionnaire, vice-présidente principale, cheffe des produits et solutions du gestionnaire; auparavant, vice-présidente principale, responsable des produits du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe du gestionnaire
Nicholas Westlind Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal, chef des opérations commerciales et de la stratégie du gestionnaire	Administrateur du gestionnaire; vice-président principal, chef des opérations commerciales et de la stratégie du gestionnaire; auparavant, vice-président principal, chef du contentieux adjoint du gestionnaire; auparavant, vice-président, Affaires juridiques, du gestionnaire
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de la distribution institutionnelle, de l'engagement et des partenariats stratégiques avec les courtiers au niveau mondial	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, du gestionnaire; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF Management
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, responsable des ventes au détail de Placements Mackenzie	Vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Ventes, et directeur des ventes de district
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et cheffe des ressources humaines	Vice-présidente exécutive et cheffe des ressources humaines de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef de l'exploitation	Vice-président exécutif et chef de l'exploitation du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Chef des placements, Actions	Chef des placements, Actions, du gestionnaire; auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements de BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef de BMO Gestion privée de placements; auparavant, chef des placements et gestionnaire de portefeuille de BMO Gestion mondiale d'actifs
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif et chef des services financiers de Placements Mackenzie	Vice-président exécutif et chef des services financiers de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> et de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive, cheffe du contentieux de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup>	Vice-présidente exécutive, cheffe du contentieux de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> ; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle, de Société financière IGM Inc. et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires, de Placements Mackenzie et, auparavant, directrice des fonds d'investissement et produits structurés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe	Auparavant, vice-président principal, Gestion de placements de Placements Mackenzie
Doug Milne Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, chef du marketing	Vice-président exécutif, chef du marketing de Société financière IGM Inc. <sup>1</sup> , de Groupe Investors Inc. <sup>2</sup> et du gestionnaire; auparavant, vice-président, Marketing de Groupe Banque TD
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds et chef des finances, Fonds Mackenzie	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie et des Fonds IG Gestion de patrimoine
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marques et durabilité Mackenzie	Vice-présidente principale, Marques et durabilité Mackenzie, du gestionnaire; auparavant, vice-présidente principale, chef du développement durable de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché, recherche et innovation, de Placements Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité du gestionnaire; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité du gestionnaire
Matt Grant Toronto (Ontario)	Vice-président, Affaires juridiques	Vice-président, Affaires juridiques, du gestionnaire; secrétaire du gestionnaire; auparavant, vice-président adjoint, Affaires juridiques, du gestionnaire

<sup>1</sup> La société mère du gestionnaire.

<sup>2</sup> Un membre du groupe du gestionnaire.

### Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille du FNB Mackenzie. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Mackenzie.

### Sous-conseiller

Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Mackenzie Investments Corporation, un membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FNB Mackenzie. Le sous-conseiller fournit des services de gestion de placements au gestionnaire de portefeuille conformément aux modalités de la convention de sous-

conseils. Le gestionnaire de portefeuille demeure responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller à l'égard du FNB Mackenzie. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis et a des bureaux établis à Boston, au Massachusetts.

Les personnes chez le sous-conseiller principalement chargées de fournir des conseils à l'égard du FNB Mackenzie sont les suivantes :

<b>Nom et poste</b>	<b>FNB Mackenzie</b>	<b>Au service du sous-conseiller depuis</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Haijie Chen, Vice-président, Gestion de placements	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	2018	Gestionnaire de portefeuille adjoint
Arup Datta, Vice-président principal, Gestion de placements	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	2017	Gestionnaire de portefeuille
Denis Suvorov, Vice-président, Gestion de placements	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	2018	Gestionnaire de portefeuille
Nicholas Tham, Vice-président, Gestion de placements	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie	2017	Gestionnaire de portefeuille

#### **Description de la convention de sous-conseils**

Conformément aux modalités de la convention de sous-conseils, le sous-conseiller fournit des services de gestion de portefeuille au FNB Mackenzie, notamment en offrant de l'aide et du soutien à la commercialisation du FNB Mackenzie et en établissant toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du FNB Mackenzie pour régler les opérations des portefeuilles. Le sous-conseiller doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le FNB Mackenzie. Il a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du FNB Mackenzie, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

La convention de sous-conseils peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions. Si la convention de sous-conseils est résiliée, le gestionnaire de portefeuille peut nommer un sous-conseiller remplaçant pour mener les activités de gestion de portefeuille à l'égard du FNB Mackenzie. Tout sous-conseiller remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille tiers ou un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille ou une personne avec qui il a des liens.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire de portefeuille en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils.

Le gestionnaire de portefeuille a convenu d'être responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller au FNB Mackenzie et des pertes que ce FNB Mackenzie peut subir si le sous-conseiller contrevient à sa norme de diligence. Puisque le sous-conseiller est situé aux États-Unis et que la totalité ou une importante partie de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire exécuter des droits conférés par la loi contre lui.

#### **Accords relatifs aux courtages**

Les opérations de courtage relatives au portefeuille du FNB Mackenzie sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour le FNB Mackenzie sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds

d'investissement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour le FNB Mackenzie peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives au FNB Mackenzie dont il assure la gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tire le FNB Mackenzie de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage du FNB Mackenzie d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Mackenzie) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, au nom du FNB Mackenzie ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas. Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Mackenzie) ou d'exercer d'autres activités.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le FNB Mackenzie peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Mackenzie en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Mackenzie que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Mackenzie ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Mackenzie à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme un courtier désigné, un courtier ou un teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Mackenzie. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché du FNB Mackenzie sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le FNB Mackenzie, avec les émetteurs de titres

constituant le portefeuille de titres du FNB Mackenzie ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

### **Comité d'examen indépendant**

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Mackenzie. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Mackenzie. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Mackenzie et tout changement de l'auditeur du FNB Mackenzie.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie.

Les membres du CEI sont :

Robert Hines (président du CEI)  
George Hucal  
Scott Edmonds  
Atul Tiwari  
Saijal Patel

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Mackenzie;
- iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Mackenzie des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com) ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en transmettant un courriel à l'adresse [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com).

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à 1 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre



chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Mackenzie, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

### **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Mackenzie.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, le FNB Mackenzie sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Mackenzie et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

### **Dépositaire**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Mackenzie aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB Mackenzie a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Mackenzie.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Le gestionnaire a, pour le compte du FNB Mackenzie, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), dépositaire du FNB Mackenzie, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres du FNB Mackenzie s'il effectue de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom du FNB Mackenzie et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par le FNB Mackenzie dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce convient d'indemniser le FNB Mackenzie de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

### **Auditeur**

L'auditeur du FNB Mackenzie est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Mackenzie. Le registre du FNB Mackenzie se trouve à Toronto, en Ontario.

## **Promoteur**

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Mackenzie et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Mackenzie, reçoit une rémunération de ce dernier. Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

## **Administrateur des fonds**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Mackenzie, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Mackenzie et de la tenue de livres et registres du FNB Mackenzie.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB Mackenzie à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble du FNB Mackenzie à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB Mackenzie, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Mackenzie, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

Si le FNB Mackenzie offre différentes séries de parts, l'actif et les passifs de toutes les séries sont mis en commun pour un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série du FNB Mackenzie. Le dollar canadien est utilisé comme monnaie de base pour le FNB Mackenzie pour calculer la valeur liquidative distincte de chaque série du FNB Mackenzie et tout actif ou passif libellé dans une devise du FNB Mackenzie est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul pour calculer la valeur liquidative de chaque série du FNB Mackenzie. Par conséquent, la valeur liquidative des parts en \$ CA du FNB Mackenzie est exprimée en dollars canadiens.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Mackenzie. Lorsque le FNB Mackenzie déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

## **Politiques et procédures d'évaluation des actifs du FNB Mackenzie**

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Mackenzie est établie comme suit :

- i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;

- iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt que le FNB Mackenzie prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse ou, à défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- vii) les titres à revenu fixe du FNB Mackenzie non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établie avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
- viii) lorsque le FNB Mackenzie possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie auprès de l'autre fonds d'investissement, ou leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Mackenzie par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- ix) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- x) lorsque le FNB Mackenzie vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Mackenzie. Les titres en portefeuille du FNB Mackenzie qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- xi) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande un jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- xii) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de bourse en question, la position était liquidée;
- xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, un jour de bourse, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;

- xiv) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;
- xvi) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du FNB Mackenzie ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Mackenzie au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs du FNB Mackenzie contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif du FNB Mackenzie comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Mackenzie.

### **Information sur la valeur liquidative**

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale du FNB Mackenzie et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le FNB Mackenzie est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Mackenzie revenant aux parts.

Le FNB Mackenzie a le droit d'émettre un nombre illimité de parts en \$ CA.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent

les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Mackenzie sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **Certaines dispositions des parts**

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Mackenzie en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

### **Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

### **Rachat de parts contre une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

### **Modifications des modalités**

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Mackenzie ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Mackenzie sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Mackenzie seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts du FNB Mackenzie doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au FNB Mackenzie ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Mackenzie ou à ses porteurs de parts, sauf si :

- A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
  - B) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être facturés au FNB Mackenzie ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Mackenzie ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Mackenzie, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Mackenzie ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Mackenzie), sauf si :
- A) le FNB Mackenzie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
  - B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Mackenzie ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Mackenzie est modifié;
- v) le FNB Mackenzie diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Mackenzie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Mackenzie cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Mackenzie en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
- A) le CEI du FNB Mackenzie a approuvé le changement;
  - B) le FNB Mackenzie est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
  - C) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
  - D) le droit à un avis décrit à l'alinéa C) est indiqué dans le prospectus du FNB Mackenzie;
  - E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Mackenzie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que A) le FNB Mackenzie continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, B) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Mackenzie, et C) l'opération constitue un changement important pour le FNB Mackenzie.

En outre, l'auditeur du FNB Mackenzie ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Mackenzie quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Mackenzie votant à une assemblée dûment convoquée et tenue pour examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Mackenzie votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice du FNB Mackenzie prend fin le 31 mars. Le FNB Mackenzie remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Mackenzie dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Mackenzie respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur le FNB Mackenzie reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Mackenzie pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Mackenzie.

### **Fusions autorisées**

Le FNB Mackenzie peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Mackenzie avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Mackenzie, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Mackenzie se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

## **DISSOLUTION DU FNB MACKENZIE**

Le FNB Mackenzie peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Mackenzie si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas

remplacé. À la dissolution, les titres détenus par le FNB Mackenzie, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Mackenzie et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Mackenzie, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Mackenzie.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Mackenzie.

## **RELATION ENTRE LE FNB MACKENZIE ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Mackenzie, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Mackenzie de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Mackenzie de ses parts aux termes du présent prospectus. Le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

## **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le FNB Mackenzie se conforme aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises en place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts du FNB Mackenzie.

### **Pratiques relatives au vote**

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

### **Lignes directrices relatives au vote par procuration**

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie définissent les lignes directrices relatives aux titres avec droit de vote à l'égard de diverses questions qui comprennent, notamment, l'élection des membres du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants et des administrateurs, la nomination de l'auditeur, les régimes de droits de souscription des actionnaires ainsi que la gestion des propositions en matière d'enjeux environnementaux et sociaux. En règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote conformément aux lignes directrices relatives au vote par procuration, bien qu'il puisse y avoir des circonstances où il est d'avis qu'il est dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie de voter d'une manière différente de celle envisagée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration. Le gestionnaire a retenu les services de Glass Lewis pour fournir des services administratifs et de vote par procuration à tous les FNB Mackenzie. En ce qui concerne le FNB Mackenzie, le gestionnaire utilisera généralement les recherches en matière de vote par procuration de Glass Lewis, comme elles sont appliquées dans les lignes directrices habituelles de Glass Lewis, pour voter de façon éclairée. En ce qui concerne les FNB Mackenzie qui sont des solutions d'investissement durable (offerts dans un prospectus distinct), le gestionnaire utilisera généralement les recherches comme elles sont appliquées dans les lignes directrices relatives au vote par procuration sur les enjeux ESG de Glass Lewis. Lorsque le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt fondamental du FNB Mackenzie de voter d'une manière différente de celle envisagée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis, le cas échéant, le gestionnaire doit documenter le fondement de sa décision. Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie, ce qui comprend les liens vers les lignes directrices habituelles de



Glass Lewis et les lignes directrices relatives au vote par procuration sur les enjeux ESG de Glass Lewis, sont accessibles sur la page « [Politiques et rapports concernant la durabilité | Placements Mackenzie](#) » de notre site Web.

### **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration du FNB Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds maintiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et informeront sans délai le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Mackenzie.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

### **Procédures applicables au vote par procuration**

Mackenzie utilise la plateforme Viewpoint de Glass Lewis pour administrer et exécuter son processus de vote par procuration.

Glass Lewis reçoit les documents relatifs aux procurations et passe en revue l'ensemble des documents, effectue son processus de recherche et produit un ensemble de recommandations pour Mackenzie à l'égard de chaque assemblée. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis dont Mackenzie a demandé la mise en application.

Un avis automatique, comprenant un lien direct vers la recherche et la recommandation, est envoyé par Glass Lewis aux équipes de gestion des placements de Mackenzie au moyen du système Viewpoint. Le gestionnaire de portefeuille de Mackenzie passe en revue la recherche et tout renseignement supplémentaire et prend en considération tous les aspects du vote, y compris sa propre opinion, pour prendre une décision indépendante quant au vote. Le gestionnaire de portefeuille exerce les droits de vote par l'intermédiaire de la plateforme Viewpoint, en votant pour ou contre les recommandations de Glass Lewis.

Après la réception électronique de la décision de Mackenzie quant au vote par l'intermédiaire de Viewpoint, Glass Lewis communique cette décision par voie électronique au responsable du scrutin ainsi qu'au réseau bancaire du dépositaire, à l'échelle mondiale, pour le compte de Mackenzie. Tous les registres relatifs au vote par procuration et tous les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant sont conservés par Mackenzie au sein de la plateforme Viewpoint de Glass Lewis.

### **Vote par procuration du sous-conseiller**

Le sous-conseiller du FNB Mackenzie est autorisé à prendre toutes les décisions de vote en ce qui a trait aux titres détenus par le FNB de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Mackenzie a déterminé que le sous-conseiller a mis en place des politiques en matière de vote par procuration, et nous sommes d'avis que ces politiques sont essentiellement similaires à nos politiques en matière de vote par procuration.

## **Demandes de renseignements**

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le FNB Mackenzie pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts du FNB Mackenzie pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Mackenzie pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt;
- iv) la convention de sous-conseils.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour le FNB Mackenzie et à laquelle celui-ci ou le gestionnaire sont parties.

### **Amendes et sanctions**

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire a fait défaut : i) de se conformer au Règlement 81-105 en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait aux obligations qui lui incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'il se conformait au Règlement 81-105.

Le gestionnaire a pris les engagements suivants : i) acquitter une sanction administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques, ses procédures et ses contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que le programme du gestionnaire sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'organismes de placement collectif à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que le gestionnaire i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration des systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales; ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité des contrôles du gestionnaire sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de conformité du gestionnaire, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Le gestionnaire, à l'exclusion de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), a fourni tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, à l'exclusion des produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendant mentionnés ci-dessus.

### EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB Mackenzie et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur du FNB Mackenzie, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit sur le FNB Mackenzie daté du 11 janvier 2024. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé son indépendance à l'égard du FNB Mackenzie au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Mackenzie a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Mackenzie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Mackenzie d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Mackenzie n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par le FNB Mackenzie dans un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) s'il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement par le FNB Mackenzie des opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts du FNB Mackenzie effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la laquelle le prix des parts est établi.

**Le 28 mai 2024 ou vers cette date, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux opérations sur le marché secondaire visant des titres négociés en bourse devrait passer d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).**

En outre, le FNB Mackenzie a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des

souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Mackenzie.

En outre, le FNB Mackenzie peut se prévaloir d'une dispense accordée aux fonds communs de placement Mackenzie qui leur permet d'acheter et de détenir des titres de fonds négociés en bourse américains qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent sans effet de levier et de fonds négociés en bourse qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, notamment des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier. Cette dispense est assortie d'un certain nombre de conditions, dont les suivantes : les placements du FNB Mackenzie doivent être conformes à ses objectifs de placement fondamentaux, les titres du fonds négocié en bourse doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis, les fonds négociés en bourse sous-jacents ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Mackenzie et l'exposition totale du FNB Mackenzie aux marchandises ne peut dépasser 10 % de sa valeur liquidative.

## L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON MACKENZIE

La politique en matière d'investissement durable de Mackenzie a été mise au point par le Centre d'excellence (« CE ») du développement durable de Mackenzie et son exécution est assurée par celui-ci. Le CE du développement durable est une équipe distincte au sein de Mackenzie qui offre de l'aide en matière de durabilité et d'enjeux ESG à l'ensemble de l'entreprise et aide à augmenter les capacités dans l'ensemble de l'organisation. Ces efforts vont du développement de produits d'investissement durable à l'offre de recherches et d'une expertise centralisées en matière d'enjeux ESG pour harmoniser nos efforts de gestion et proposer aux investisseurs et aux conseillers de l'information transparente en ce qui concerne les activités de l'entreprise. Le groupe travaille en étroite collaboration avec les équipes de placement pour les soutenir dans leur intégration des enjeux ESG ainsi que dans leurs pratiques et efforts de gestion.

Selon le gestionnaire, l'investissement durable se définit de l'une ou l'autre des manières suivantes, ou les deux :

- i) une approche en matière de placement qui intègre des facteurs ESG importants du point de vue financier et qui visent à atténuer le risque de placement ainsi qu'à améliorer le rendement financier, ce que nous qualifions de **FNB intégrant des critères ESG**;
- ii) une approche en matière de placement qui cherche à avoir une incidence positive sur un ou plusieurs facteurs ESG, ce que nous qualifions de **solutions d'investissement durable**, ou encore des fonds/FNB dont les critères ESG font partie de l'objectif de placement fondamental.

Les FNB Mackenzie n'investiront pas sciemment dans des sociétés qui participent à la production, à l'utilisation ou à la distribution de mines antipersonnel ou de munitions à fragmentation. Ces exclusions ne s'appliquent pas aux FINB Mackenzie ou aux placements dans des dérivés qui sont utilisés pour obtenir une exposition à des indices boursiers de façon globale, puisque l'exposition est alors hors du contrôle de Mackenzie.

### ***Que sont les facteurs ESG?***

De nombreux facteurs et enjeux sont pris en considération dans le cadre de la prise de décisions de placement. Certains facteurs ESG importants dont le gestionnaire tient compte peuvent inclure les suivants :

<b>Facteurs environnementaux</b>	<b>Facteurs sociaux</b>	<b>Facteurs de gouvernance</b>
gestion de l'énergie	niveau de paix	composition du conseil
émissions de gaz à effet de serre	équité salariale	rémunération de la haute direction
pollution atmosphérique	droits de la personne	structure et diversité du conseil
épuisement des ressources et rareté de l'eau	sécurité des données et protection de la vie privée des clients	pratiques en matière d'audit, de comptabilité et de fiscalité
gestion des déchets et des matières dangereuses	gestion du capital humain	corruption

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
biodiversité et déforestation	diversité et inclusion sécurité et santé en milieu de travail relations avec les collectivités	stabilité politique primauté du droit

### *Types d'approches en matière d'investissement durable*

**Sélection négative** – un fonds/FNB exclut certains types de titres, de sociétés ou d'émetteurs de titres de créance de son portefeuille en fonction de certaines activités liées aux enjeux ESG, de certaines pratiques commerciales ou de certains secteurs d'activité.

**Intégration des facteurs ESG** – lorsqu'un fonds/FNB prend des décisions en matière de placement, il tient expressément compte des facteurs ESG susceptibles d'influer considérablement sur le risque ou le rendement du placement, en plus des facteurs financiers traditionnels.

**Sélection du meilleur de la catégorie** – un fonds/FNB vise à investir dans les sociétés ou les émetteurs de titres de créance dont le rendement surpasse celui de leurs pairs en fonction d'un ou de plusieurs paramètres de rendement liés aux enjeux ESG.

**Placements thématiques** – un fonds/FNB vise à investir dans des secteurs, des industries, des émetteurs ou des sociétés qui devraient tirer profit des tendances structurelles ESG ou macroéconomiques à long terme.

**Investissement à retombées sociales** – un fonds/FNB cherche à générer une incidence positive et mesurable sur le plan social ou environnemental, en plus de générer un rendement.

**Gérance** – un fonds/FNB se sert de ses droits et de sa situation de propriétaire pour influencer les activités ou le comportement des sociétés du portefeuille sous-jacent en ce qui concerne avec les enjeux ESG. Il peut s'agir de recourir notamment aux stratégies ESG suivantes :

- i) **Mobilisation des actionnaires** – un fonds/FNB interagit avec la direction d'une société ou l'émetteur de titres de créance dans le cadre de rencontres et/ou d'échanges par écrit conformément à certaines considérations ESG.
- ii) **Vote par procuration** – un fonds/FNB exerce les droits de vote sur les résolutions de la direction et des actionnaires en conformité avec certaines considérations ESG.

Le FNB Mackenzie offre aux termes du présent prospectus un recours à l'intégration de facteurs ESG et à certaines approches de gérance. Les pratiques de gérance de Mackenzie sont décrites plus en détail ci-après à la rubrique « Exclusions/tris négatifs à l'égard des solutions d'investissement durable ».

### **FNB intégrant des critères ESG**

Le FNB Mackenzie suit une approche d'intégration ESG, telle qu'elle est définie précédemment, et tient compte des risques et des occasions ESG dans le processus de placement bien qu'il ne s'agisse pas d'un aspect fondamental de l'objectif de placement de ce FNB. Le FNB Mackenzie utilisera des données ESG et/ou des conseils internes et externes afin d'évaluer les facteurs ESG importants dans le cadre de ses recherches, analyse ou décisions à l'égard des placements.

Tous les FNB Mackenzie qui suivent cette approche en incorporant les facteurs ESG dans leur processus de placement énonceront le processus précis suivi dans leurs stratégies de placement.

## Solutions d'investissement durable

Les solutions d'investissement durable sont des fonds ou des FNB qui répartissent intentionnellement leur actif parmi des sociétés affichant des comportements durables progressistes et qui favorisent des résultats durables positifs. Les objectifs de placement fondamentaux de ces fonds ou FNB sont axés sur des facteurs ESG. Les solutions d'investissement durable sont réparties entre trois catégories :

- les fonds ou les FNB de base durables qui investissent dans des sociétés ou des émetteurs dont les pratiques ESG sont positives et qui devraient améliorer la valeur globale;
- les fonds ou les FNB à thématique durable qui ciblent des macro-tendances ou des thèmes ESG donnés qui visent à obtenir des rendements concurrentiels;
- les fonds ou les FNB à impact durable qui mettent l'accent sur les résultats durables tout en tenant compte de la performance financière.

**Le FNB Mackenzie n'est pas une solution d'investissement durable.**

## Exclusions/tris négatifs à l'égard des solutions d'investissement durable

Les solutions d'investissement durable de Mackenzie excluent les titres associés aux activités commerciales qui suivent. Dans de rares cas et lorsque cela est jugé dans l'intérêt des investisseurs, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de prioriser l'engagement plutôt que le dessaisissement :

- **les armes controversées** : les sociétés ou les émetteurs qui participent directement à la production d'armes controversées, comme des armes nucléaires, des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques; des armes à sous-munitions, du phosphore blanc et de l'uranium appauvri;
- **le divertissement pour adulte ou la pornographie** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de la production ou de la distribution de divertissement pour adultes ou de pornographie;
- **le jeu** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de l'exploitation, de la fabrication d'équipement spécialisé ou de la fourniture de produits favorisant le jeu et de services en lien avec le jeu;
- **le tabac** : les sociétés dont plus de 10 % des produits sont tirés de la production de tabac, de la vente au détail de produits de tabac ou de produits et de services liés au tabac;
- **les prisons privées** : les sociétés considérées comme étant des « exploitants de prisons privées » selon l'organisme Prison Free Funds (<https://prisonfreefunds.org/companies>).

## Cadres pour l'intégration des facteurs ESG

Mackenzie a recours à un certain nombre de fournisseurs et de structures qui facilitent l'intégration des risques importants et qui sont utilisés selon diverses combinaisons, notamment ceux-ci :

- *Guide to ESG Investing* du Chartered Financial Analyst (CFA) Institute – contribue à établir les meilleures pratiques pour l'intégration des facteurs ESG dans l'ensemble du processus d'investissement;
- Sustainability Accounting Standards Board (SASB) – aide à sélectionner les facteurs ESG les plus importants ou les plus pertinents au sein de 77 secteurs;
- Données ESG de Sustainalytics – utilisées pour repérer des sociétés visées par des controverses ou devant être exclues et pour déterminer les risques ESG pertinents dans l'ensemble des titres, en mettant l'accent sur les risques ESG non gérés;

- Initiative de Science Based Targets – évaluation de l’alignement des titres sur les normes mondiales en matière de carboneutralité;
- Recherche indépendante effectuée par les équipes de gestion de portefeuille – utilisée pour accéder à des sources publiques comme le site Web d’une société, les rapports financiers d’une société et les rapports sur la durabilité d’une société.

Le FNB Mackenzie n’a pas de cibles ESG précises.

### Surveillance des risques ESG des FNB

Pour les FNB gérés conformément à une approche d’intégration ESG, les risques ESG importants sont surveillés comme suit :

- de façon ponctuelle, en passant en revue les nouvelles pertinentes, les changements des notes et les controverses signalées pour l’ensemble des titres;
- dans le cadre d’examen annuels pour s’assurer que les changements des notes ou les risques non gérés sont documentés et que des mesures appropriées sont prises.

### Pratiques de gestion

Dans le cadre de notre processus d’intégration des facteurs ESG dans notre processus de placement de tous nos fonds et FNB Mackenzie, nous nous engageons à échanger avec les sociétés et les émetteurs. Les activités de gestion de Mackenzie sont coordonnées à l’échelle de l’organisation par le CE du développement durable. Cependant, lorsque les activités d’engagement constituent une stratégie importante d’un FNB, celles-ci seront expressément mentionnées dans ses stratégies de placement.

Chez Mackenzie, les pratiques de gestion au niveau d’un fonds et d’un FNB comprennent ce qui suit :

1. **la mobilisation des actionnaires** – lorsqu’applicable, les FNB et les fonds qui communiquent avec les sociétés au sujet des enjeux ESG importants documentent leurs résultats. Les FNB ou les fonds qui appliquent l’engagement en feront mention dans leurs stratégies de placement.

Surveillance et suivi : toutes les interventions relatives à des questions ESG sont inscrites dans une base de données centralisée. Les équipes peuvent noter le nom des représentants qui se sont engagés, le format de l’engagement, son résultat et, le cas échéant, les prochaines étapes. Les engagements sont passés en revue au moins une fois par année par le chef des placements avec le soutien du CE du développement durable.

2. **le vote par procuration** – tous les FNB Mackenzie, autres que les FNB Mackenzie qui sont des Solutions d’investissement durable, qui sont gérés soit par les gestionnaires de portefeuille internes de Mackenzie soit par MIC, votent généralement en suivant les recommandations des lignes directrices standard en matière de vote par procuration de Glass Lewis, sauf si le gestionnaire de portefeuille estime qu’il n’est pas dans l’intérêt fondamental du FNB Mackenzie et de ses investisseurs d’agir ainsi. Les FNB Mackenzie qui sont des Solutions d’investissement durable et qui sont gérés par les gestionnaires de portefeuille internes de Mackenzie votent généralement en suivant les recommandations des lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis à l’égard des questions ESG, sauf si le gestionnaire de portefeuille juge que cela n’est pas dans l’intérêt fondamental du FNB Mackenzie et de ses investisseurs d’agir ainsi.

Surveillance et suivi : le logiciel Glass Lewis Viewpoint facilite le vote par procuration. Les recommandations respectant les lignes directrices en matière de vote par procuration de Glass Lewis, qu’elles soient standard ou à l’égard des questions ESG, sont présentées parmi l’ensemble des questions relatives au vote autorisées. Les gestionnaires de portefeuille qui décident de voter à l’encontre des lignes directrices doivent justifier leur décision. Les votes par procuration sont passés en revue au moins une fois par année par le chef des placements avec le soutien du CE du développement durable.

## Engagements et collaboration avec les secteurs

Placements Mackenzie :

- participe à l'initiative Climat Action 100+;
- est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « **PIR** ») soutenus par les Nations Unies;
- est signataire fondateur de la Déclaration des investisseurs canadiens sur la diversité et l'inclusion de l'Association pour l'investissement responsable;
- est un participant fondateur de Engagement climatique Canada;
- est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers.

Nous exigeons également des sous-conseillers de nos fonds qu'ils respectent les PIR en devenant des signataires de ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à notre politique sur l'investissement durable, qui énonce notre approche générale en matière d'investissement durable, accessible sur notre site Web à l'adresse <https://www.mackenzieinvestments.com/content/dam/mackenzie/fr/mutual-funds/mi-sustainable-investing-policy-fr.pdf>.

### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.



## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu du FNB Mackenzie, des renseignements supplémentaires figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés du FNB Mackenzie;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés du FNB Mackenzie ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés du FNB Mackenzie;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Mackenzie, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire du FNB Mackenzie déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.placementsmackenzie.com](http://www.placementsmackenzie.com), ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com).

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Mackenzie sont disponibles sur le site Internet [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Mackenzie entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Mackenzie sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.



KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Bay Adelaide Centre  
333, rue Bay, bureau 4600  
Toronto (Ontario) M5H 2S5  
Canada  
Tél. 416-777-8500  
Télec. 416-777-8818

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de Corporation Financière Mackenzie, gestionnaire du FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (le « FNB »)

### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière au 11 janvier 2024 du FNB, ainsi que des notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables (ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 11 janvier 2024, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

### ***Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation;



- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 11 janvier 2024

**FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 11 janvier 2024**

**Actif**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total de l'actif</b>	<u>20 \$</u>

Actif net attribuable aux porteurs de parts 20 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part 20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de la Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire du FNB mondial à faible volatilité Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig  
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice

**Notes annexes**

1. Le FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (le « FNB ») est un fonds négocié en Bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 20 \$ la part le 11 janvier 2024.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et confèrent à celui-ci une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,50 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais, y compris les frais de garde versés au dépositaire et les frais payables à l'agent des registres et des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services.

## ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 11 janvier 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE  
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie

**« Luke Gould »**

---

Luke Gould  
Président du conseil, président et  
chef de la direction

**« Keith Potter »**

---

Keith Potter  
Vice-président exécutif et  
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

**« Nancy McCuaig »**

---

Nancy McCuaig  
Administratrice

**« Naomi Andjelic Bartlett »**

---

Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice